

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance

Hors Classe de Dakar

Siège

AUDIENCE DU 14.021.2024

**3ème CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE**

PRESIDENT : PDT SAMBA NDIAYE

MEMBRES : Mme NDEYE SEYNABOU WADE SAMB ET

GREFFIER : Maitre DIARRY BA SY

DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
1497/22	81/24	la société softcare SN CPMPANY / GORA NDIAYE PAR CES MOTIFS : <i>Statuant publiquement, par défaut contre GORA NDIAYE, en matière civile et en premier ressort ;</i> <i>En la forme :</i> <i>Reçoit l'action ;</i> <i>Au fond :</i> <i>DEBOUTE LA SOCIETE SOFTCARE SN COMPANY LIMITED SUARL de sa demande de paiement comme mal fondée ;</i> <i>DECLARE sans objet la demande en paiement de dommage et intérêts ;</i> <i>Met les dépens à sa charge ;</i>

1534/22	82/24	NAZIRA HENAINE épouse TABET / banque le credit lyonnais du senegal PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de NAZIRA HENAINE et la banque le crédit du Sénégal et par défaut à l'encontre de BOCAR THIAM, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Rejette l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité soulevée par la banque le crédit du Sénégal ; Déclare recevable l'action, les demandes additionnelle et reconventionnelle ; Au fond : DEBOUTE NAZIRA HENAINE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; DEBOUTE la banque le crédit du Sénégal de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; Dit et juge que la demande d'exécution provisoire est sans objet ; Fais masse des dépens, chacune des parties pour moitié ;
632/23	83/24	EL HADJI SOKHNA / EL HADJI DIAME DABSOKHO TAMBA DANSOKHO Par ces motifs : PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, par défaut à l'encontre des défendeurs, en matiere civile et en premier ressort ; EN LA FORME Reçoit l'action ; Au fond : DEBOUTE LE SIEUR EL HADJI SOKHNA de sa demande en perfection de vente comme étant mal fondée ; DECLARE LA DEMANDE TENDANT A l'exécution provisoire sans objet ; Condamne le sieur EL HADJISOKHNA AUX DEPENS ;
877/23	84/24	HERITIERS DE FEU MANGONE NIANG AS IBRAHIMA NDIR ET AUTRES / MOUSSA SECK Par ces motifs : PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des héritiers de feu Mangoné, par défaut à l'encontre de MOUSSA SECK, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME Reçoit l'action ; Au fond ; DEBOUTE LES HERITIERS DE FEU MANGONE NIANG DE LEUR DEMANDE D'expulsion comme étant mal fondée ; DECLARE LA DEMANDE TENDANT à l'exécution provisoire sans objet ; Mets les dépens à la charge des demandeurs ;

820/23	85/24	MAMOUDOU NDIAYE/ LA SCP MAITRES PAPA ISMAEL KA et ALIOUNE KA » Par ces motifs : PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en matiere civile et en premier ressort ; EN LA FORME Reçoit l'action ; Au fond : Prononce l'annulation de l'acte de vente du 1^{er} juin 2021 signé par devant la SCP notariale Maitres papa ismael ka et Alioune KA entre MAMOUDOU NDIAYE et MOR KANE ; Ordonne à la direction générale des impôts et domaines de proceder au remboursement de la somme de 7.379.621(sept million trois cent soixante dix neuf mille six cent vingt et un) FCFA perçue au titre des droits d'enregistrement de l'acte de vente et de la taxe de plus-value ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Mets les dépens à la charge de la SCP notariale Maitres PAPA ISMAEL KA et Alioune KA :
1084/22	86/24	LA STE EXPRESSO/ FATOU KAMARA Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'opposition ; Au fond : Annule le décompte d'intérêts de droit querellé ; Fixe la somme de 12.662.607 fcfa les intérêts de droit dus par la société expresso Sénégal SA à FATOU KAMARA pour la période comprise entre le 24 octobre 2019 au 31 juillet 2022 ; DEBOUTE FATOU KAMARA pour le surplus de ses demandes ; Condamne la société expresso Sénégal SA au paiement ; Fait masse des dépens entre les parties, chacune pour moitié ;
1219/23	87/24	BOUBACAR DIENG/ GORGUI SAMB Par ces motifs : PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, par défaut à l'égard du défendeur, en matiere civile et en premier ressort ; EN LA FORME Se déclare incompétent ; Renvoies les parties devant le tribunal d'instance compétent ;

588/23	88/24	MARIE GUEYE/ BEAD SARL Par ces motifs : PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de MARIE GUEYE et du BEAD SARL, par défaut à l'encontre de BATICOM SARL, en matiere civile et en premier ressort ; EN LA FORME Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription ; Reçoit tant l'action de MARIE GUEYE que celle de BEAD SARL ; AU FOND ; Avant dire droit : Ordonne une expertise géotechnique G5 de l'immeuble objet TF N°5.757/DG, lot N° 664 sis au lotissement du village de Ngor et de dire si ce sol aurait pu supporter le batiment R+3 tel qu'il résulte du projet de construction conclu entre BEAD SARL et la dame MARIE GUEYE ; Désigne , pour y proceder, le groupe Fondasol Sénégal, exerçant à villa N°28- lotissement cité Sonatel, Ouest Foire, Yoff Dakar, tel +221338640264 ; Lui impartit un délai de 45 jours à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; Dit et juge que les frais d'expertise seront avancés par MARIE GUEYE. RESERVE LES DEPENS ; Renvoie la cause et les parties à l'audience du 27 mars 2024 ; Le tout en application des articles 156 et suiv du CPC .
741/23	89/24	SARL MAJORE/MAMDOU ABDOULATYE FAYE Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action ; Au fond : Annule le décompte d'intérêts de droit du 18 janvier 2023 signifié le 17 mai 2023 à la société Majorel SARL ; Condamne la societé MAJOREL SARL à payer à MAMADOU ABDOULAYE FAYE la somme de 139.413 FCFA à titre d'intérêts de droit ; Dit n'y avoir à ordonner l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge de MAMADOU ABDOULAYE FAYE .

1582/22	90/24	ALIOUNE BADARA DIOUF/ ABDOULAYE GUEYE, l'administrateur du greffe du tribunal de grande instance hors classe de Dakar Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : DECLARE L'OPPOSITION IRRECEVABLE ; MET LES DEPENS A LA CHARGE DE ALIOUNE BADARA DIOUF.NA
321/22	91/24	HERITIERS DE FEU ABDOULAYE DIOP/ MARIEME SODA CLAUDETTE DIOP PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action ; Au fond : - Annule la vente conclue entre ABDOULAYE DIOP et MARIEME SODA CLAUDETTE , portant sur les TF 3470/DK d'une superficie de 424m2, TF 5862/DK d'une superficie de 546m2, TF 5947/DK d'une superficie de 57m2, TF 6824/DK d'une superficie de 178m2, TF 6825/DK d'une superficie de 80m2 et TF 6826/DK d'une superficie de 80m2 ; - Ordonne au conservateur de la propriété et des droits fonciers de Dakar-plateau de procéder à la radiation du nom de MARIEME SODA CLAUDETTE DIOP sur les TF 3470/DK d'une superficie de 424m2, TF5862/DK d'une superficie de 546m2, TF 5947/DK d'une superficie de 57m2, TF 6824/DK d'une superficie de 178m2, TF 6825/DK d'une superficie de 80m2 et TF 6826/DK d'une superficie de de 80m2 ; - Dit n'y avoir à ordonner l'exécution provisoire ; - Mets les depens à la charge de marieme soda claudette DIOP ;

195/23	92/24	HERITIERS DE FEUE FATOU ABDOULAYE DIAGNE/ GNAGNA DIENE <i>Par ces motifs :</i> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de GNAGNA DIENE ainsi que MBEGUE NIAKH et par défaut à l'encontre de Maitre. RASSOUL JOHNSON, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action : Au fond : Déboute les héritiers de Fatou DIAGNE de leur demande comme étant mal fondée ; Met les dépens à leur charge ;
959/23	93/24	HERITIERS DE FEUE NDEYE ANNA SECK ET AUTRES/ROKHAYA SENE ET AUTRES <i>Par ces motifs :</i> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de NDEYE ANNA SECK, MAIMOUNA MBAYE SECK, Cherif ABOUBACAR SECK et AL Hassane SALAM SECK et ROKHAYA SENE d'une part et par défaut à l'encontre de BABOU YANDE SOW, d'autre part, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action : Au fond : Ordonne l'expulsion de ROKHAYA SENE ET BABOU YANDE SOW ; Déboute NDEYE ANNA SECK, MAIMOUNA MBAYE SECK , CHERIF ABOUBACAR SECK, MOUHAMADOU KHARIKHOU SECK ET AL HASSANE SALAM SECK DE LEUR DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 10.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Fait masse des dépens ;

156/23	94/24	NDEYE KHOUREDIA MBAYE/ DJIBRIL GAYE Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'opposition ; Au fond : Retraite l'ordonnance du 12 décembre 2022 ; Dit et juge que le TGIHCDK est incompetent à connaître en première instance des dépens sort de la demande de restitution ; Renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'instance de Rufisque ; Fait masse des dépens ;
431/23	95/24	FATOU NDAW/ OUMY THIAM Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; Au fond : En la forme : Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité comme mal fondée, Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle ; Au fond : Constate que Oumy THIAM est un occupant sans droit ni titre de la parcelle objet de la délibération N° 4 du 23 JUILLET 2013 ; Ordonne son expulsion de ladite parcelle tant de sa personne, de ses biens que de tout autre occupant de son chef ; Ordonne en outre la démolition à ses frais des constructions érigées sur ladite parcelle ; Déboute OUMY THIAM de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ; Condamne OUMY THIAM aux entiers dépens ;

744/23	96/24	HERITIERS DE FEU IBRAHIMA DIOP / ABLAYE GAYE DIT LAYE WARGA <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, sur requête en matière civile gracieuse et en premier ressort ; En la forme : Déclare la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité come étant mal fondée ; Reçoit l'action des héritiers de feu IBRAHIMA DIOP ; AU FOND : ORDONNE l'expulsion des sieurs ABLAYE GAYE DIT LAYE WARGA, THIerno SALL et ASSANE SALL du terrain situé à Niacourab d'une superficie de 15 HA 64 ; Ordonne en outre et à leur frais la démolition des constructions y édifiées ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamner les défendeurs aux dépens ;
1276/23	97/24	JEAN ROSETTE MENDY/ AMADOU SANGAR OUMAR HAGNE <i>Par ces motifs :</i> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme Reçoit l'action ; Au fond ; Condamne amadou sangar oumar hagne à payer à jean rosette mendy la somme de 2.660.000fcfabau principal outre celle d'1.000.000fcfa à titre de dommages et interets pour resistance abusive ; Ordonner l'exécution provisoire à hauteur de 1.000.000fcfa ; Condamne amadou sangar oumar hagne aux depens ;
183/23	98/24	NDOUR ES QUALITE DE SES ENFANTS MINEURS/ SERIGNE ABDU KHADRE SECK <i>par ces motifs :</i> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Déclare l'action des demandeurs irrecevables ; Met les depens à leur charge ;

334/23	99/24	KOLY DIOP/ ALASSANE DEMBA SARR <i>Par ces motifs :</i> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matiere civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'appel ; Au fond ; Confirme en toutes les dispositions du jugement de responsabilite paiement N°089, rendu le 07 mars 2022 par le tribunal d'instance hors class de Dakar ; Condamne l'appelant aux depens ;
826/23	100/24	LA STE ENTREPRISE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE dite SN /LA VILLE DE DAKAR JUGEMENT CONFORME

1128/23	101/24	ANTA MBOUP /IBRAHIMA SARR ET AUTRES PAR CES MORIFS : Statuant publiquement,par défaut à l'encontre de IBRAHIMA SARR et par défaut réputé contradictoirement à l'encontre de la CNART compagnie SA,en matiere civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action : Au fond : Déclare IBRAHIMA SARR RESPONSABLE DE L'accident ayant entraîné la mort de ABDOU HANN ; Déclare la CNART ASSURANCES SA tenue à garantie ; Alloue aux héritiers de ABDOU HANN à savoir :ANTA MBOUP (sa veuve), es non et es qualité de ses enfants mineurs MOUHAMED HANE et FATOU HANE, ABDOULAYE HANN (son père), MARIAME MBOUP (sa mere), OUSSEYNOU HANE, MAMADOU HANE, MADIOR HANE et THILLE HANE (ses freres et sœurs) les sommes suivantes : - 12.207.128,03 au titre des indemnités pour préjudice économique et préjudice moral, distribuées comme suit ; préjudice économique :107.452.,05 FCFA au père ABDOULAYE HANE, 160.378,50 FCFA à la mere MARIAME MBOUP ? 4.366.056,33 FCFA ; au conjoint ANTA MBOUP, 1.326.301,74 FCFA au fils MOUHAMED HANE et 1.237.519,41 FCFA à la fille FATOU KINE HANE, soit 7.197.708,03 FCFA au total ; Prejudice morale : 578.010 FCFA au père ABDOULAYE HANE, 578.010 FCFA à la mere MARIAME MBOUP, 770.680 FCFA au conjoint ANTA MBOUP, 770.680 au fils MOUHAMED HANE, 770.680 FCFA à la fille FATOU KINE HANE,385.340 FCFA au frere OUSSEYNOU HANE, 385.340 FCFA, au frere MAMADOU HANN, 385.340 FCFA, au frere MADIOR HANE et 385.340 FCFA à la sœur THILLE HANE, soit 5.003.420 FCFA . - Condamne IBRAHIMA SARR sous la garantie de la CNART ASSURANCES SA au paiement desdites sommes ; - Alloue également aux héritiers de ABDOU HANE la somme de 1.525.891 FCFA à titre de pénalités pour défaut d'offre transaction du 15 juin 2021 au 14 décembre 2023 et celle de 2.259.952,82 FCFA à titre de frais non compris dans les dépens ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de trois millions (3.000.000) FCFA ; - Condamne la CNART ASSURANCES SA et IBRAHIMA SARR aux entiers dépens ;
---------	--------	--

921/22	102/24	HERITIERS DE FEU BABA MBODJ et autres / HASSANE NAZZAL PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Vu l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état ; Reçoit l'action et les demandes incidentes ; Au fond ; Déboute les demandeurs de l'ensembles de leurs demandes ; Les condamne aux dépens ;
862/23	103/24	CABINET FIDUCIAIRE ADC/ABDOU THIAM Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : DEBOUTE LA SOCIETE CABINET FIDUCIAIRE ADC DE l'ensemble de ses demandes ; DEBOUTE LA SOCIETE dénommée EGBOS de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée Mets les dépens à la charge des parties ;

1347/23	104/24	BIRAMA NIANG/ MOUSSA SOW PAR CES MOTIFS <i>Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;</i> EN LA FORME <i>Reçoit l'action ;</i> <i>Au fond :</i> DECLARE MOUSSA SOW RESPONSABLE DU PREJUDICE SUBI PAR BIRAMA NIANG ; CONDAMNE MOUSSA SOW A PAYER A BIRAMA NIANG LES SOMMES DE 4.470.000 FCFA en principal outre celle de 500.000FCFA à titre de dommage-intérêts ; <i>Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;</i> <i>Met les dépens à la charge de Moussa SOW ;</i>
1357/23	105/24	LA COPROPRIETE LES ALIZINES/ MARIE THERESE GOASGUEN <i>Par ces motifs :</i> PAR CES MOTIFS <i>Statuant publiquement, par défaut à l'égard de MARIE THERESE GOASGUEN , en matière civile et en premier ressort ;</i> EN LA FORME <i>Déclare la procédure nulle pour irrégularité de fond ;</i> <i>Condamne la copropriété « LES ALIZINES » aux dépens.</i>
1454/22	106/24	LA PROVIDENCE ASSURANCE/ LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE <i>Par ces motifs ;</i> PAR CES MOTIFS <i>Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;</i> EN LA FORME <i>Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ;</i> <i>Reçoit l'appel ;</i> <i>Au fond :</i> <i>Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;</i>

1051/22	107/24	INSTITUT PANAFRICAIN DE MARKETING/ DJIBRILOU BA PAR CES MOTIFS <i>Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;</i> EN LA FORME <i>Reçoit l'opposition</i> <i>Au fond</i> <i>Déboute l'institut panafricain de Marketing dit IPAM de ses demandes comme étant mal fondées ;</i> <i>Le condamne aux dépens ;</i>
954/23	108/24	STE PAN AFRICA ENTREPRENEURS SERVICES/ MAMADOU MOURTADA THIAM PAR CES MOTIFS <i>Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre de Mamadou Mourtada THIAM et par défaut à l'encontre de Malika Lamghari, Ame THIAM, Magdou THIAM et Mame Tapha THIAM, en matière civile et en premier ressort ;</i> EN LA FORME <i>Reçoit l'action ;</i> <i>Au fond :</i> <i>Condamne les héritiers de HIBA THIAM à payer solidairement à la société pan Africa entrepreneurs services SARL, la somme de 36.262.642 FCFA ;</i> <i>Déboute la société pan Africa entrepreneurs services SARL de sa demande de dommages-interets pour résistance abusive ;</i> <i>Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;</i> <i>Condamne les héritiers de HIBA THIAM aux dépens ;</i>

1260/23	109/24	BABACAR THIAM/ MAME BINTA CISSE <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, par défaut réputé CONTRADICTOIRE à l'égard de BINTA CISSE en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action : AU FOND : Rejette la demande de restitution des 22 parcelles ; Ordonne à Binta CISSE de restituer à BABACAR THIAM la somme de 1.000.000 FCFA reçue à titre d'acompte ; Le condamne en outre au paiement de la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages-interets pour résistance abusive ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne BINTA CISSE aux entiers dépens ;
991/23	110/24	BAKARY TRAORE/ MOUSS FALL REP PAR THIerno SARR <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : Constate que MOUSSA FALL est un occupant sans droit ni titre de la parcelle de terrain formant le lot N°61 du plan de lotissement du TNI dénommé MAME GORGUI DIOP sise à Niacourap, objet de l'attestation N° 02656/MEFP/DGI/DD/BDR en date du 27 mai 2019, délivré par le chef du bureau des domaines de Rufisque ; Ordonne son expulsion de ladite parcelle tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ; Ordonne en outre la démolition à ses frais des constructions érigées sur ladite parcelle ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne MOUSSA FALL aux entiers dépens ;

595/23	111/24	MOUHAMED BADAMASI RAHIM/ABDOU SALAM TAPHA SECK <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière et en premier ressort ; En la forme Rejette l'exception d'incompétence ; Se déclare compétent ; Reçoit l'action ; AU FOND ; Ordonne l'expulsion de Abdou SALAM DIENG ET TAPHA SECK de l'immeuble objet du titre foncier N°537/R, tant de leur personne, de leurs biens ainsi que tout autre occupant de leur chef ; Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; Condamne les défendeurs aux dépens :
1335/23	112/24	FOUAD NOUAISSER/CHEIKH KANTE <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, par défaut à l'encontre de CHEIKH KANTE et CONTRADICTOIREMENT à l'égard de Fouad NOUAISSER, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action AU FOND : Déboute Fouad NOUAISSER de l'ensemble de ses demandes mal fondées ; Met les dépens à sa charge ;
539/23	113/24	MAMADOU KANI BEYE/ SNR <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT sur opposition, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Déclare l'opposition irrecevable ; Met les dépens à la charge de MAMADOU KANI BEYE ;

924/23	114/24	ABDOULAYSE LO/ JONAS EMMANUEL NTAB <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT à l'égard du demandeur et par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : Ordonne l'expulsion de Jonas EMMANUEL de l'appartement sis à la cité mamelles, rue OKM 243 Ouakam au 1^{er} étage à Dakar pour occupation sans droit ni titre tant de sa personne, de ses biens et de tout occupant de son chef ; Met les dépens à la charge du défendeur ;
330/22	115/24	CONSORTS OUSSEYNOU NDOYE ET AUTRES/ CONSORTS DJIBRIL SEYNI NDOYE <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : DEBOUTE LES CONSORTS OUSSEYNOU NDOYE, OMAR NDOYE, ASSANE NDOYE, ADAMA NDOYE, ALADJI SOULEYMANE NDOYE et ADJI MBENGUE NDOYE de leur demande ; METS DEPENS A LEUR CHARGE ;
1268/21	116/24	CBAO BANK SA/BOCAR SAMBA DIEW OU DIEYE <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action comme étant mal fondée ; Au fond : Déboute la CBAO de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ; La condamne aux dépens ;

245/23	117/24	HERITIERS DE FEU FALY DIOP/ STE GREENWITCH MERIDIAN <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Déclare la procédure nulle pour irrégularité de fond ; Met les dépens à la charge des héritiers de feu FALY DIOP ;
667/22	118/24	MAKHTAR SEYE/ SOCOSIM INDUSTRIES SA – LA SOCIETE AXESS « solutions globales de sécurité » SARL <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : SE DECLARE INCOMPETENT RENVOIE LE DEMANDEUR A SAISIR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL COMPETENT MET LES DEPENS A LA CHARGE DE MAKHTAR SEYE
670/23	119/24	PAPA MANGA FAYE/ PAPA FARA DIOP ET AUTRES <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action AU FOND : Condamne PAPA FARA DIOP à payer à PAPA MANGA FAYE les sommes suivantes : - 5.000.000FCFA à titre principal ; - 500.000 FCFA à titre de dommage et intérêts pour résistance abusive ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne PAPA FARA DIOP AUX DEPENS ;

480/23	120/24	ABDOU KHADIR DIAKHATE/ AIR SENEGAL SA <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action et les demandes Au fond : Déclare non fondée l'exception de non communication des pièces soulevées par Air SENEGAL SA ; La déclare responsable du préjudice subi par ABDOU KHADIR DIAKHATE ; Alloue au sieur DIAKHATE la somme de 5.000.000FCFA à titre de Dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ; Condamne Air SENEGAL SA au paiement de ladite somme ; La déboute de sa demande reconventionnelle à titre d'offre satisfaisante ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne Air Sénégal SA aux dépens ;
1265/21	121/21	BHS/ PAPA SAMBARI DIOP – Allianz <i>Par ces motifs :</i> STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Rejette l'exception de communication de pièces soulevée ; Rejette l'irrecevabilité de l'appel en garantie plaidée ; Reçoit en conséquence tant l'action que l'appel en garantie ; Au fond : Déclare papa sambaré DIOP responsable de préjudice subi par la banque de l'habitat du Sénégal dite BHS ; Le condamne, sous la garantie de la société Allianz Assurances Sénégal SA, à payer à la BHS la somme de 24.000.000 FCFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudice confondu ; Déboute la BHS DU SURPLUS DE SA DEMANDE DE PAIEMENT ; Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; Condamne les défendeurs aux dépens ;

1411/23	122/24	MATY NDIR/ SAMBA COULIBALY OU SAMBA KHONTE Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : Déboute MATY NDIR de l'ensemble de ses demandes ; La condamne aux dépens ;
1457/23	123/24	SCI LES TROIS MOUSQUETAIRES/ PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement en matiere civile et en premier ressort ; En la forme : Declare la requete recevable ; Au fond : Ordonne à Monsieur LE CONSERVATEURBDE LA PROPRIETE DU BUREAU DE GRAND DAKAR DE DELIVRER à la SCI les trois mousquetaires un duplicata du titre foncier N° 6.552/GR
774/23	124/24	Société Africaine de rénovation et de construction de travaux publics dite SAREC-TP/l'Agence de construction des batiments et d'édifices publics dite ACBEP PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en matiere civile et en premier ressort ; EN LA FORME Reçoit l'action ; Au fond : Condamne l'agence de construction des batiments et édifices publics dite ACBEP à payer la société Africaine de Rénovation et de construction de travaux publics, dite ACBEP à payer la somme de vingt million (20.000.000) FCFA , à la société Africaine de Rénovation et de construction de travaux publics , dite SAREC-TP , à titre de dommages et intérêts pour resistance abusive ; Rejette la demande d'exécution provisoire ; Condamne la société défenderesse aux dépens ;

992/23	125/24	La société axa assurances senegal / la société assurances la sécurité senegalaise -Monsieur MOULAYE BEYE Par ces motifs : JUGEMENT CONFORME
964/23	126/24	L'entreprise LAYOUSSE ET FRERES TP / l'agence d'aménagement et de promotion des sites industriels dite APROSI JUGEMENT CONFORME
987/23	127/24	SAIDOU DEMBA TALLA / SALIOU DIABY Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action AU FOND : Déboute SAIDOU DEMBA TALLA de l'ensemble de ses demandes mal fondées ; Met les dépens à sa charge ;
816/22	128/24	YOUSSOU DIAGNE/SERIGNE ADAMA SOW Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT à l'égard de YOUSSOU DIAGNE et SERIGNE ADAMA SOW et par défaut à l'encontre des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Déclare l'action introduite par youssou diagne irrecevable pour défaut de qualité ; Met les dépens à sa charge ;
11/23	129/24	La société CABA ET BA SARL/PAPA IBRA NDIEME NDIAYE ET AUTRES Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action AU FOND : Déclare le tribunal d'instance hors classe de Dakar matériellement et territorialement compétent ; Infirme en toutes ses dispositions le jugement N° 429 en date du 05 décembre 2022 ; Renvoie la cause et les parties devant ladite juridiction ; Condamne PAPE IOBRA NDIEME NDIAYE AUX ENTIERS DEPENS ;

817/23	130/24	LA SOCIETE GENERALENDU SENEGAL dite SGSN Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, sur requête en matière civile gracieuse et en premier ressort ; En la forme : Déclare la requête recevable ; AU FOND : Déboute la société générale du sénégal dite SGSN de sa demande de délivrance du duplicata du titre foncier N° 5.419/R de Dakar Gorée reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le numéro 12.194/GR ;
1005/23	131/24	Les héritiers de feu ABDOULAYE NDAW DIT BIRAM NDAW Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, sur requête en matière civile gracieuse et en premier ressort ; En la forme : Déclare la requête recevable ; AU FOND : Ordonne au conservateur de la propriété foncière du bureau de Dakar -plateau de délivrer aux héritiers de feu ABDOULAYE NDAW DIT BIRAME NDAW, un duplicata du titre foncier N° 6.475/DK ;
591/23	132/24	TEFFSIR SAKHO Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, sur requête en matière civile gracieuse et en premier ressort ; En la forme : Déclare la requête recevable ; AU FOND : Deboute TEFFIR SAKHO de sa demande de délivrance du duplicata du titre foncier N°6500/GR ;
1372/23	133/24	Oumar EDOUARD DIEME Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, sur requête en matière civile gracieuse et en premier ressort ; En la forme : Déclare la requête recevable ; Au fond : Ordonne au conservateur de la propriété et des droits fonciers de Grand Dakar de délivrer à Oumar DIEME dit EDOUARD, né le 04 septembre 1932 à Ziguinchor, un duplicata du titre foncier N°13.978/DG devenu 16.938/GR ;

1402/23	134/24	Heritiers de feu OUSMANE PENDA NDIAYE Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, sur requête en matière civile gracieuse et en premier ressort ; En la forme : Déclare la requête INTRODUITE PAR LES HERITIERS DE FEU OUSMANE PENDA NDIAYE à Savoir ABDOU SALAM NDIAYE, Cheikhou NDIAYE, Momar Seny NDIAYE, Mamadou NDIAYE, Yousoupoupha NDIAYE et ALIOUNE NDIAYE irrecevable pour non-respect des délais légaux ;
652/23	135/24	VOLIMATA DIOUM /MAMADOU THIANE DIOP PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement, en matiere civile et en premeir ressort ; En la forme : Reçoit l'action, les demandes additionnelle et reconventionnelle ; Au fond : Avant dire droit : Ordonne une expertise graphologique aux fins de determiner l'authenticité des écritures, de la signature de MAMADOU THIANE DIOP contenus sur le protocole du 19 février 2014 et son support ; Désigne pour y proceder MARIE JOSE LAKE ? 776533441 ; Lui impartit un délai d'un mois pour déposer son rapport, ce à compter de la notification de sa mission ; Dit que les frais seront supportés par la demanderesse ; Reserve les dépens ;

DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil j (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
02						DP AU 13 MARS 2024

DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
03	43/23	NDEYE PAYA GUEYE ES QUALITE DE HAMIDOU BABA				DP R AU 27 MARS 2024

		KANE/ LA STE KERELY BUILDI?NG				
		ANNE MARIE SOKHNA ABEUDJE/ BHS				DP RENVOI AU 13 MARS 2023

REQUETES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.	CONCILAITION					
2.	165/2024	STE SKA NEGOCE	ME SAMADE	CESE		R AU 28/02/2024 EN CHAMBRE DU CONSEIL
SERMENTS						
3.	63/2024	1)BABACAR SY ,ABDARAHMANE TRAORE ET AUTRES		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE LA 51 EME ET 53 EME PROMOTION DU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONAL A SAVOIR BABACAR SY , ABDARaHMANE TRAORE ET AUTRES INTRODUITE PAR LE CAPITANE EL HADJI SOW ,COMMANDANT DE L'ESI RANEROU		R AU 13/03/2024 COMP INTERESSE
4.	1323/2023	1)OUSMANE DIOUF ET AUTRES		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES MILITAIRES ISSUES DE		RENGOI AU 13/03/2024 COMP INTERESSE

				LECOLES DES SOUS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONAL A SAVOIR OUSAMNE DIOUF ET AUTRES INTRODUITE PAR LE CAPITAINE JOSEPH DIOUF.COMMANDANT		
5.	1373/2023	AISSATOU DEME		AGENT COMPTABLE ONFP		R AU 27/03/2024 COMP INTERESSE

N°		Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
6.	117/2024	1)El Hadji Mamour KASSE		DUPLICATA TF 8405/DK		
7.	1385/2023	CBAO ATT Wafa BANK		DUPLICATA TF 1527/GR		D AU 28/02/2024
8.	1249/2023	1)CEBEAO	Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE AUX FINS DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°11656/NGA SIS DAKAR GRAND YOFF SUR LE YOFF SUR LE LOT E 66 INTRODUITE PAR LA CEBEAO		R AU 13/3ARS 2024 MM FINSJOSE

ORDONNANCE DE CLÔTURE

a. 1^{er} JUGE DE LA MISE EN ETAT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
9.		HERITIERS MARIE DIOP ET AUTRES		JEAN MOUFFE YOUNBOUNO		OC DELIBERE AU 28/02/2024
10.		STE AXA ASSURANCE /		LA COMPAGNIE CNART		OC DELIBERE AU 13

		ASSURANCE		ASSURANCES SA		MARS 2024
11.		STE BARAKA/		SALIOU FAYE ET AUTRES		OC DELIBERE AU 28/02/2024
12.		NDEYE PENDA DIOUF		LA STE CIVILE IMMOBILIERE		D AU 13/03/2024AXA
13.		HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR				R AU 28/02/2024 1ER JUGEARONA
14.		SAIDOU SAMBA SOW				OC D AU 13 MARS 2024/
15.		STE LEGOS/				
16.	681/23	ASSANE THIAM		AMADOU NDIAYE		D AU 13/03/2024SA
17.	1461/23	ABOU NDIAYE		ABOU SARR		D AU 28/022024
18.	1091/23	ANTA GUEYE		WAHID TAWHIR H.A.SHABANA		D AU 258/02/2024
19.	1465/23	MOUHAMADOU MOUSTAPHA NIANG		CHEIKH MBENGUE		D AU 28/02/2024

b. 2^{ème} JUGE DE LA MISE EN ETAT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
12						

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTAST
01	1334/2023	AMAMDOU SYLLA NAM		STE LABOREX SENEGAL		

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
20.	35/2024	1)Htiers feu Arona DIA à/s	Me Baboucar CISSE, Avocat à	M. Amar Khary MBOW,		R AU 28/02/2024

		El Hadji Malick DIA, Moussa DIA, Idrissa DIA, Sitapha DIA et autres	<i>la Cour à Dakar</i>	Arona DIA		1ER JUGE ME
21.	45/2024	1)MONSIEUR EL HADI FAYE	<i>Me Mouhamadou bachir lo avocat a la cour</i>	monsieur Samir ftouni ET AUTRES		R AU 28/02/2024 1ER JUGE
22.	58/2024	1)la societe paradis immobilier sarl		Mr YANCOBA DIAKHATE		R AU 28/02/2024 VERIFICATIONS 2EME JUGE
23.	69/2024	1)La Société Générale Sénégal dite S.G.SN	<i>Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar</i>	L'ETAT DU SÉNÉGAL R/ par l'Agent judiciaire de l'Etat		R AU 28/02/2024 1ER JUGE
24.	80/2024	1)MADAME TAHIRA BENT SAMAKE	<i>Me bass et faye</i>	la sipres		R AU 28/02/2024 VERIFICATIONS 1ER JUGE
25.	97/2024	1)MONSIEUR KHADIM SOW		CABINET D'ALLIANCE AUDIT ET CONSEIL		R AU 28/02/2024 ME 2EME JUGE
26.	99/2024	1)HERITIERS DE FEU IBRAHIM CISSE A SAVOIR YAYE GNIMA CISSE ET AUTRES	<i>Me YARE FALL ET AMADOU ALY KANE AVOCATS</i>	HERITIERS DE FEU IBRAHIMA CISSE A SAVOIR A/S SIDY MOHAMED CISSE ET AUTRES		R AU 19/02/2024 DEVANT LA 1ERE CHAMBRE DU STATUT PERSONNEL
27.	108/2024	SERIGNE MBAYE DJITE	<i>ME B DRAME</i>	MAMAMDOU E KANE		IRRECEVABLE EN L'ETAT
28.	109/2024	1)la societe fdv sarl	<i>me mohamed gael ba</i>	OUSMANE CISSE		D AU 28/02/2023
29.	110/2024	1)madame Anne Marith GOBEILLE ET AUTRES	<i>SCP DAVOCAT FAYE ET DIALLO</i>	LA SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE DENOMME TEYLIOM PROPERTIES		R AU 28/02/2024 2EME JUGE ME
30.	111/2024	1)LA SOCIETE OCEAN PROTEIN PLUS SA	<i>Me omar tandian</i>	MONSIEUR KHALIMA DIAKHATE		R AU 28/02/2024 1ER JUGE ME
31.	112/2024	1)LIOUNE DIOP	<i>Mes SOULEYE MBAYE ET Me BOUBACAR KOITA ET ASS AVOCATS A LA COUR DKAR</i>	MONSIEUR LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONNCIERS DE NGOR ALMADIE		R AU 28/02/2024 2EME JUGE
32.	119/2024	1)BUREAU VERITAS SA	<i>Me FRANCOIS SARR AVOCAT LA COUR DAKAR</i>	DEMBA ADRIEN SYLLA OMAR NDIAYE DOMINIQUE SAMBOU ET		R AU 28/02/2024 VERIFICATIONS 2EME JUGE

				AUTRES		
33.	134/2024	1)MADAME RANIA BEN AYED	<i>SCP D'AVOCATS Mes AMADOU YERI BA ET AUTRES</i>	LA COMPAGNIE TUNISAIR SENEGAL SA		R AU 28/02/2024 1 ^{ER} JUGE ME
34.	137/2024	1)MONSIEUR SALIOU GUEYE	<i>Me BOUBACAR MBAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	IBRAHIMA GUEYE		R AU 28/02/2024 2EME JUGE ME
35.E L		EL HADJI MAMOUR KASSED				AU 28/02/2024